

CCLiernoux

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 avril 2000 modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2000 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1992 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1996 renouvelant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Liernoux;

Vu la délibération du Conseil communal de Liernoux du 23 février 2001 décidant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et chargeant le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 07 mars au 04 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Liernoux du 8 juin 2001 proposant la désignation du président, des membres et des suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en sa séance du 28 septembre 2001;

Considérant que le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Que les autres membres de la Commission assurent la représentation des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Que la commune compte 3342 habitants; qu'en conséquence, outre le président, la Commission doit être composée de 12 membres; que le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants à chaque membre;

Considérant dès lors que la proposition du Conseil communal est conforme au prescrit décretaal;

ARRETE

Article 1^{er} - Le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Lierneux tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 08 juin 2001 est approuvé.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président, des membres et des suppléants de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 24 février 1992 modifié le 21 mai 1996.

Est désigné en qualité de président de la Commission : Monsieur GAIOTTI Louis

Sont désignés en qualité de représentants du quart communal :

Effectif	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
SAMRAY André	GUILLAUME Elisabeth	/
TOURBACH Daniel	EVRARD Luis	/
E. FOGUENNE Pierre	S. SAMRAY Francis	/

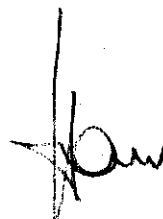
Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

Effectif	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
COYETTE Philippe	HENRY Jacques	/
BRIOL Paulette		/
GENDEBIEN Jean-François	STASSEN Maurice	/
LHOEST Pierre	/	/

SCHMETZ Sarah	/	/
MATHIEU Philippe	/	/
MATHIEU Guy	/	/
CRINE Jean-Luc	/	/
NAVEAU Henri	BEMELMANS Daniel	/

Article 2 - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au Collège des Bourgmestre et Echevins de Lieneux.

Fait à Namur, le **30 NOV. 2001**



Michel FORET
Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement